

Informations de base	
2000/0184(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre Abrogation 2016/0288(COD) Modification 2006/0133(COD) Modification 2007/0247(COD) Modification 2008/0187(COD) Subject 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PAASILINNA Reino (PSE)	22/06/2000
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PAASILINNA Reino (PSE)	22/06/2000
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Juridique et marché intérieur	NIEBLER Angelika (PPE-DE)	17/10/2000
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	RIDRUEJO Mónica (PPE-DE)	10/10/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2340	2001-04-04

	Transports, télécommunications et énergie	2374	2001-10-15
	Transports, télécommunications et énergie	2395	2001-12-06
	Education, jeunesse, culture et sport	2408	2002-02-14
	Culture	2361	2001-06-21
	Télécommunications	2325	2000-12-22
	Télécommunications	2293	2000-10-03
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0393 	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/10/2000	Débat au Conseil		
22/12/2000	Débat au Conseil		
06/02/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0053/2001	
01/03/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0112/2001	Résumé
21/06/2001	Débat au Conseil		
04/07/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0380 	Résumé
17/09/2001	Publication de la position du Conseil	10420/1/2001	Résumé
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/10/2001	Débat au Conseil		
04/12/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/12/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0435/2001	
06/12/2001	Débat au Conseil		
10/12/2001	Débat en plénière		
12/12/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0676/2001	Résumé
14/02/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
07/03/2002	Signature de l'acte final		
07/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0184(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2016/0288(COD) Modification 2006/0133(COD) Modification 2007/0247(COD) Modification 2008/0187(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/14508

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0053/2001	06/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0112/2001 OJ C 277 01.10.2001, p. 0017-0091	01/03/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0435/2001	04/12/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0676/2001 OJ C 177 25.07.2002, p. 0082-0152 E	12/12/2001	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Position du Conseil	10420/1/2001 OJ C 337 30.11.2001, p. 0034		17/09/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0393  OJ C 365 19.12.2000, p. 0198 E		12/07/2000	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2001)0175 		28/03/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0380  OJ C 270 25.09.2001, p. 0199 E		04/07/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1365 		18/09/2001	Résumé

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0078 	07/02/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0715 	19/11/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0541 	30/07/2004	Résumé
Document de suivi	SEC(2004)1028 	30/07/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0037 	02/02/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0028 	06/02/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0334 	29/06/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0817 	29/06/2006	
Document de suivi	COM(2007)0401 	11/07/2007	Résumé
Document de suivi	SEC(2007)0962 	11/07/2007	
Document annexé à la procédure	COM(2007)0696 	13/11/2007	Résumé
Document de suivi	C(2008)5925	15/10/2008	
Document de suivi	C(2009)3359	07/05/2009	
Document de suivi	SEC(2009)0599 	07/05/2009	
Document de suivi	SEC(2009)0600 	07/05/2009	
Document de suivi	C(2013)5761	11/09/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0050/2001 OJ C 123 25.04.2001, p. 0056	25/01/2001	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003H0561 OJ L 190 30.07.2003, p. 0013-0018	23/07/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 23/07/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation de la Commission concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques. CONTENU : en vertu du nouveau cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications électroniques, les autorités réglementaires nationales sont tenues de contribuer au développement du marché intérieur, notamment, en coopérant entre elles et avec la Commission, de manière transparente, afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente des directives composant ledit cadre. En vue de faciliter et d'assurer l'efficacité de la coopération et du mécanisme de consultation prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), ainsi que pour des raisons de sécurité juridique, la présente recommandation a pour objet de fixer des règles claires en ce qui concerne la procédure de notification et l'examen des notifications par la Commission, ainsi que la détermination des délais légaux fixés à cet effet. Afin de simplifier et d'accélérer l'examen des projets de mesures notifiés, les autorités réglementaires nationales sont invitées à utiliser un formulaire type pour leurs notifications (formulaire de notification succincte en annexe). La Commission, conjointement avec les autorités réglementaires nationales, évaluera la nécessité de réexaminer les présentes dispositions en principe pour le 25 juillet 2004 au plus tôt.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 12/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Reino PAASILINNA (PSE, Fin) avec les amendements de compromis proposés par les plus importants groupes politiques et la présidence belge du Conseil. Sur la question controversée des pouvoirs respectifs à donner aux autorités nationales de réglementation (ARN) et à la Commission, un amendement propose que la Commission ait le pouvoir de modifier les mesures proposées par une autorité nationale si la Commission considère que, sans cela, il en résulterait des entraves au marché unique ou une violation du droit communautaire. Selon le Parlement, il conviendrait que la Commission puisse demander à une autorité réglementaire nationale de retirer un projet de mesure ayant trait à la définition des marchés concernés ou à la détermination des entreprises dont la puissance sur le marché est importante, et lorsque la mesure entraverait le marché unique ou serait incompatible avec le droit communautaire. Un autre amendement concerne le droit d'appel. Le compromis donne à tous les fournisseurs de services en réseau le droit de faire appel contre la décision de l'ARN auprès d'un organisme, qui peut être un tribunal, indépendant des parties intéressées et disposant de compétences appropriées pour exercer ses fonctions. Dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel, la décision de l'ARN serait maintenue, sauf si l'organisme d'appel en décide autrement. Le Parlement a également adopté un amendement demandant que l'interopérabilité des services de télévision interactive numérique et des équipements de télévision numérique perfectionnée soit encouragée au niveau du consommateur, en vue d'assurer la libre circulation de l'information, le pluralisme médiatique et la diversité culturelle. La directive établit un équilibre entre les intérêts des consommateurs et les investissements déjà effectués, en mettant l'accent sur le but final, à savoir un système standardisé interopérable et ouvert aux services digitaux de la télévision dans l'Union européenne, quel que soit le mode de transmission et donc techniquement neutre. Outre les changements apportés à la position commune, le Parlement a adopté un amendement à la résolution législative, qui demande à la Commission de communiquer au Parlement sans retard les mesures concrètes qu'elle compte prendre afin d'assurer l'adoption à bref délai d'une norme européenne ouverte pour les services de télévision interactive numérique.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 17/09/2001 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, retient en totalité ou partiellement, 36 des 77 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principaux changements apportés à la proposition de la Commission concernent les points suivants : - entreprises puissantes sur le marché : le Conseil a voulu accroître la sécurité juridique pour les ARN confrontées à des marchés dans lesquels deux entreprises sans liens économiques entre elles occupent conjointement une position dominante. En conséquence, la position commune impose aux ARN l'obligation spécifique de se conformer aux lignes directrices de la Commission et énonce un ensemble de critères précis à prendre en compte pour évaluer si deux entreprises occupent conjointement une position dominante; - mécanisme de consultation et de transparence (art.6) : le Conseil n'a pas retenu la procédure proposée par la Commission à l'art. 6 et appuyée par le Parlement selon laquelle la Commission devrait être habilitée à intervenir a priori pour empêcher les ARN de prendre certaines mesures. La solution de compromis du Conseil laisse à la Commission la faculté de

retarder la mise en oeuvre d'une mesure prise par une ARN jusqu'au moment où elle publiera un avis circonstancié. Si une ARN décide de ne pas suivre l'avis de la Commission, elle doit lui en communiquer les raisons. Le Conseil a également préféré ne pas soumettre les questions relatives aux radiofréquences aux mécanismes de l'art.6. Enfin, un changement important est apporté en ce qui concerne la procédure de définition du marché en vue de renforcer le rôle des ARN dans le processus de définition des marchés pertinents sur leur territoire. La position commune fait référence à une recommandation de la Commission sur les marchés pertinents de produits et services et oblige les ARN à appliquer la procédure de l'art.6 si elles définissent des marchés qui diffèrent de ceux figurant dans la recommandation; - relation avec la politique audiovisuelle : la position commune précise la relation de ce paquet réglementaire avec la question, distincte, de la politique audiovisuelle et en particulier la réglementation en matière de contenu. Les principaux changements consistent à prévoir que les ARN peuvent contribuer à la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias; - suppression du groupe à haut niveau pour les communications: le Conseil n'a pas souhaité créer dans un acte communautaire un groupe de ce type, qui n'entre pas dans les catégories de comités envisagées par la nouvelle décision relative à la comitologie; - droit de recours : le Conseil a simplifié le texte en tenant compte des préoccupations du Parlement européen, tout en veillant à la cohérence avec les dispositions constitutionnelles et les traditions judiciaires des États membres; - gestion des radiofréquences : suivant l'avis du Parlement, le Conseil a supprimé les dispositions qui permettaient expressément le recours à des enchères ou à une tarification administrative de l'attribution des fréquences; - droits de passage : le texte couvre également les opérateurs de réseaux privés, tout en le remaniant pour préciser que différents types de procédures pouvaient néanmoins s'appliquer selon que le réseau est public ou privé.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 29/06/2006

La Commission a présenté une communication sur le fonctionnement des cinq directives adoptées en 2002 constituant le cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques, comme prévu dans lesdites directives. Avec cette communication, la Commission lance également une consultation publique sur l'avenir du cadre réglementaire pour les communications électroniques. Les commentaires à ce sujet doivent être communiqués pour le 27 octobre 2006 au plus tard. Sur la base des observations reçues, la Commission souhaite proposer des mesures législatives au Parlement et au Conseil fin 2006.

Les communications électroniques comprennent la téléphonie vocale fixe, les communications mobiles et à large bande – ce qui représente un marché de plus de 270 millions d'euros dans l'UE en 2005. Dans son rapport, la Commission constate que des progrès importants ont été accomplis depuis 2002 dans l'ouverture des marchés nationaux des télécommunications à la concurrence mais que certaines améliorations doivent être apportées au cadre réglementaire actuel.

Les deux principaux domaines où il convient d'introduire des changements sont les suivantes :

1. **Une approche pour mieux gérer le spectre pour les communications électroniques.** Il est essentiel de maximiser le potentiel social et économique de l'utilisation du spectre radioélectrique pour atteindre les objectifs de l'initiative i2010 de l'UE et pour soutenir la stratégie de croissance et d'emploi. A cette fin, la Commission propose que certaines bandes du spectre soient mieux gérées grâce à l'application plus systématique de règles communes valables dans l'ensemble de l'Europe. Il faudrait également que le spectre soit davantage attribué en fonction de la demande du marché. Cette politique créerait de nouveaux débouchés dans toute l'Europe pour les entreprises innovantes et serait bénéfique pour les citoyens de l'UE.
2. **L'allègement de la procédure d'analyse des marchés pouvant faire l'objet d'obligations réglementaires ex ante.** La communication propose de réduire la charge administrative liée à la procédure d'analyse de marché en simplifiant les exigences concernant la notification de certains projets de mesures nationales. Cette approche s'accorde avec le programme «Mieux légiférer » de la Commission. Une procédure de notification simplifiée pourrait être introduite pour un certain nombre de catégories prédéfinies de cas. Cela permettrait à la Commission et aux ARN de se concentrer sur les cas où des problèmes importants pourraient se poser. À court terme, il est proposé de publier une version révisée de la recommandation sur les procédures de manière à lancer les procédures de notification simplifiée à partir de 2007, et à plus long terme, de modifier le cadre réglementaire pour que tous les éléments de procédure puissent être rassemblés dans un seul règlement.

En outre, la Commission envisage d'autres changements, qui cherchent à :

- **Consolider le marché unique.** Pour attirer les investissements et bénéficier des avantages du marché intérieur, l'Europe doit offrir une approche réglementaire cohérente dans les 25 États membres. Les nouvelles mesures proposées visent en particulier : une plus grande cohérence dans l'application des remèdes dans le cadre de la « procédure article 7 » concernant l'évaluation de la « puissance du marché » par les ARN ; la problématique des recours ; une approche commune en ce qui concerne l'autorisation des services de portée paneuropéenne ou visant l'ensemble du marché intérieur. Les autres changements proposés visent à assurer que les utilisateurs puissent accéder aux services de la société de l'information fournis dans les autres États membres (par exemple, les numéros d'appel gratuit); à renforcer la capacité des ARN de sanctionner une infraction aux obligations réglementaires; à étendre la portée des dispositions d'applications techniques que la Commission peut adopter, par exemple dans des domaines tels que la numérotation; à imposer que les obligations de diffusion soient réexaminées dans un délai précis; et à établir une procédure pour faciliter la conclusion d'un accord au niveau de l'Union européenne sur les exigences communes pour les réseaux et services.

- **Renforcer les intérêts des consommateurs et des utilisateurs.** Cet objectif est en partie atteint par un renforcement de la concurrence pour fournir aux consommateurs une possibilité de choix, des services innovants, et un bon rapport qualité-prix. À cela s'ajoutent des mesures particulières pour la protection des consommateurs, notamment les obligations de service universel. A cet égard, la Commission publiera un Livre vert sur le service universel en 2007, afin de lancer un vaste débat. Indépendamment de l'issue de ce débat, bon nombre de dispositions de la directive «service universel» concernent les services téléphoniques traditionnels, et doivent être actualisées. Les autres changements proposés visent à améliorer les

renseignements tarifaires dont disposent les consommateurs, à permettre à des tiers d'intenter une action en justice contre les «spammeurs», à veiller à ce que les services d'urgence disposent des informations permettant de localiser l'appelant, et à faciliter l'accès aux services d'urgence pour les utilisateurs handicapés.

- **Améliorer la sécurité.** Pour renforcer la confiance des entreprises et des particuliers dans les communications électroniques, plusieurs mesures sont proposées : imposer aux fournisseurs de communications électroniques des exigences spécifiques les obligeant de notifier certains manquements dans le domaine de la sécurité et d'informer les utilisateurs; autoriser les autorités nationales compétentes à imposer des mesures de sécurité spécifiques qui sont une mise en œuvre de recommandations ou de décisions de la Commission; moderniser les dispositions sur l'intégrité des réseaux.

- **Éliminer les dispositions devenues obsolètes.** Il est proposé d'abroger : les dispositions relatives à l'ensemble minimal de lignes louées dans la directive «service universel» ; le règlement relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale ; les dispositions relatives à l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS).

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 13/11/2007

La présente communication expose les résultats du réexamen du cadre réglementaire pour les communications électroniques effectué par la Commission ainsi que les principaux changements de politique que la Commission propose pour 2007.

Le cadre réglementaire de l'UE pour les télécommunications a été créé dans les années 90 en vue d'ouvrir à la concurrence les marchés nationaux qui, jusque là, étaient dominés par des monopoles d'État. Ce processus a abouti à la libéralisation des marchés nationaux en 1998. Une autre étape a été franchie en 2002 avec l'adoption de l'ensemble actuel de règles qui tiennent compte de la convergence des technologies et s'appliquent à toutes les formes de communications électroniques.

En 2006 et 2007, la Commission a réexaminé le fonctionnement du cadre de l'UE en fonction des principaux objectifs qu'il est censé poursuivre, à savoir promouvoir la concurrence, renforcer le marché intérieur et défendre les intérêts du citoyen. Eu égard à l'évolution technique et économique, notamment à la concurrence accrue dans certains domaines, mais aussi à la position toujours dominante d'un ou de quelques opérateurs sur certains marchés clés ainsi qu'à l'absence constante de marché unique des télécommunications et aux divergences croissantes d'approche réglementaire dans l'Union élargie, la Commission a estimé qu'une réforme importante du cadre réglementaire s'imposait.

Les propositions de réforme 2007 de la Commission peuvent s'articuler autour de trois axes: mieux légiférer, achever le marché unique et être en connexion avec les citoyens.

- 1) **Mieux légiférer pour des communications électroniques compétitives** : les propositions de réforme 2007 visent avant tout à rationaliser et à améliorer le cadre réglementaire en limitant la réglementation ex ante lorsque l'évolution du marché le permet et en simplifiant la procédure d'analyse de marché. La Commission préconise également de mieux réglementer le spectre radioélectrique en simplifiant l'accès à cette ressource limitée et son utilisation, et en s'orientant vers une attribution des radiofréquences davantage axée sur le marché. Les propositions législatives de la Commission réaffirment les principes de la neutralité technologique et à l'égard des services, et visent à instaurer un mécanisme de désignation de certaines bandes de fréquences permettant d'échanger, dans l'UE, les droits acquis d'utilisation du spectre (marché secondaire). Sont également proposées des dispositions réglementaires visant à encourager une libre utilisation du spectre et à mieux coordonner les conditions d'autorisation.
- 2) **Achever le marché unique des communications électroniques** : l'Europe ne dispose pas encore de marché unique des réseaux et services de communications électroniques. La mise en œuvre des règles de l'UE à l'aide de 27 systèmes réglementaires nationaux distincts présente deux inconvénients majeurs: la segmentation artificielle des marchés sur une base nationale et un manque total de cohérence dans la façon dont les règles de l'UE sont appliquées. Afin de combler cette absence de marché unique, la Commission propose d'instituer une Autorité européenne indépendante pour le marché des communications électroniques qui s'appuiera sur l'expérience conjuguée des ARN et perfectionnera les mécanismes de coordination existants. En même temps, il est proposé de renforcer l'indépendance et les pouvoirs d'exécution des autorités nationales, ce qui contribuera à l'application effective et rapide du cadre réglementaire.
- 3) **Être en connexion avec les citoyens** : dans un environnement économique en constante évolution, de nouvelles mesures s'imposent afin de renforcer la protection des consommateurs, préserver les droits des utilisateurs et faire en sorte que les consommateurs tirent pleinement profit d'un marché des communications sans frontières. Les propositions de la Commission visent en particulier à : i) accroître la transparence des informations transmises par les prestataires de service aux consommateurs, y compris des informations sur les conditions de fourniture et les tarifs; ii) limiter à un jour ouvrable le délai de portage (transfert) d'un numéro de téléphone après changement d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile; iii) intensifier la mise en œuvre des services d'urgence "112" dans l'UE, notamment en assurant un accès plus aisé aux informations sur la localisation de l'appelant; iv) permettre aux ARN d'imposer des critères minimaux de qualité des services sur la base de normes élaborées au niveau communautaire. Les propositions de réforme permettront également de garantir aux personnes handicapées, âgées et ayant des besoins spécifiques un accès plus aisé aux services de communications électroniques.

La Commission est d'avis que les propositions de réforme 2007 doivent avoir force de loi avant la fin de 2009.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 18/09/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission prend acte de la décision unanime du Conseil mais ne peut soutenir la position commune. Celle-ci affaiblit des éléments essentiels de la proposition de la Commission, que le Parlement a fermement appuyés en première lecture. La Commission regrette que le Conseil n'ait pu marquer son accord sur l'inclusion des décisions des États membres en matière de radiofréquences dans le cadre du mécanisme de consultation et de transparence prévu à l'art. 6 de la directive-cadre. Elle déplore également que sa proposition initiale concernant l'art. 6 ait été modifiée de telle sorte qu'elle n'a plus la possibilité d'exiger d'une autorité réglementaire nationale qu'elle modifie ou retire un projet de mesure nationale incompatible avec le nouveau cadre réglementaire proposé pour les communications électroniques.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 04/07/2001 - Proposition législative modifiée

En réponse à la première lecture du Parlement européen, la Commission a accepté un certain nombre de nouvelles dispositions. La plupart servent à clarifier ou à renforcer les idées contenues dans la proposition initiale. Parmi les amendements retenus, on notera particulièrement ceux qui visent à : - clarifier la portée du nouveau cadre réglementaire ainsi qu'à mieux définir la notion de "ressources associées". La Commission a en outre ajouté les systèmes de transport de l'électricité à la liste des exemples dans la définition de la notion de "réseau de communications électroniques"; - prévoir une harmonisation renforcée : la Commission a ajouté des décisions fondamentales dans le domaine de la politique concernant le spectre (décision de mettre aux enchères ou d'autoriser les entreprises à échanger des fréquences dans un marché secondaire) dans le domaine des mécanismes de transparence et a modifié la procédure comitologique pour qu'il n'y ait pas de doute sur le fait que les mesures envisagées soient de nature purement technique; - améliorer la coordination : un certain nombre de dispositions ont été ajoutées pour rendre explicite l'exigence qui incombe aux ARN de coordonner mutuellement leurs actions et pour assurer que les pouvoirs réglementaires fondent leurs actions sur des objectifs communs; - renforcer les consultations et la transparence : la Commission a apporté des modifications en vue d'accroître ses propres obligations en matière de réexamen des lignes directrices, et a introduit l'obligation de consulter le public avant l'adoption de sa décision sur les "marchés pertinents de produits et de services". La Commission a également précisé que les résultats de la consultation des ARN devaient être rendus publics, sauf dans les cas où des informations confidentielles sont touchées. Enfin, il a été tenu compte de la demande du Parlement de créer un guichet unique où seraient réunies les informations sur les consultations publiques en cours effectuées par les ARN sur leur territoire, pour améliorer la transparence pour l'industrie, les utilisateurs et d'autres parties intéressées; - renforcer le rôle des autorités réglementaires nationales (ARN) : la Commission a renforcé les dispositions portant sur l'indépendance des ARN. Celles-ci seraient habilitées à infliger des amendes pour non-fourniture ou fourniture inadéquate d'informations, et pour effectuer des inspections, voire des perquisitions. Le texte accroît également la protection des entreprises en ce qui concerne les informations fournies aux ARN. Les entreprises devront désormais être averties lorsque des informations qu'elles ont fournies à une ARN sont transmises à des ARN dans d'autres États membres; - clarifier certaines notions : la notion de concurrence effective a été clarifiée, de même que la notion de "puissance sur le marché" en ce qui concerne les ARN ou de marché transnational. La Commission a également ajouté un passage précisant que les lignes directrices devaient reposer sur la jurisprudence de la Cour en la matière; - améliorer les mesures relatives à la normalisation : l'approche de la Commission en matière de normalisation est de s'appuyer sur des normes non obligatoires élaborées par l'industrie, mais en conservant la faculté de rendre certaines normes obligatoires dans des cas justifiés. Dans cette perspective, la Commission a modifié certaines dispositions afin de rendre obligatoires des normes dans le domaine de la télévision numérique et dans d'autres domaines des communications électroniques. Enfin, la proposition modifiée apporte des éclaircissements sur un certain nombre de points, notamment en ce qui concerne les mécanismes d'appel, les échanges secondaires de fréquences radio, l'exigence de séparation entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété ou au contrôle des réseaux de communications électroniques (il est désormais prévu que les États membres appliquent les procédures et les conditions en ce qui concerne les droits de passage de manière cohérente dans tout leur territoire, et, qu'un appel puisse être formé contre les décisions des pouvoirs publics en matière de droit de passage devant un organisme indépendant des parties concernées). En revanche, la Commission n'a pas accepté une série d'amendements du Parlement européen pour les motifs suivants : - amendements créant le potentiel d'une sur-réglementation : la Commission ne peut accepter l'amendement qui modifie la proposition en ce qui concerne les entreprises puissantes sur le marché. Cet amendement introduit un certain nombre de critères permettant de dire si une entreprise est puissante sur le marché, ce qui crée un risque de sur-réglementation pour les entreprises du secteur des communications électroniques; - amendements qui compromettent l'harmonisation : la Commission ne peut accepter la totalité de l'amendement qui supprime pour les ARN l'obligation de consulter les autres ARN de l'UE sur des mesures proposées en vertu de l'article 6 de la proposition; - amendements considérés comme n'entrant pas dans le champ couvert par le cadre réglementaire : la Commission ne peut accepter les amendements visant à inclure le contenu dans le champ d'application du cadre, ou à imposer aux ARN des obligations quant au contenu, ou à prévoir que la réglementation audiovisuelle puisse court-circuiter les dispositions de ce cadre.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 07/02/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte tous les amendements du Parlement européen (23 au total) dans leur intégralité. Ces amendements concernent essentiellement les points suivants : - Harmonisation : le "mécanisme de transparence" prévu à l'article 6 de la directive-cadre a constitué la principale

pierre d'achoppement entre le Conseil et le Parlement lors des négociations. La solution de compromis, établie dans les amendements du Parlement, représente un bon équilibre entre les deux positions en concentrant les possibilités d'intervention de la Commission sur les deux points essentiels pour maintenir la cohérence de l'action réglementaire. Elle couvre les décisions relatives à l'analyse de marchés non énumérés dans la recommandation de la Commission adoptée conformément à l'article 14, et la désignation ou non d'entreprises comme étant puissantes sur le marché. - Renforcer les dispositions en matière d'interopérabilité: le compromis trouve un équilibre entre les positions du Parlement européen et du Conseil. Il prévoit que les États membres encouragent les opérateurs de plates-formes de télévision numérique à recourir à des interfaces de programmes d'application (API) ouvertes et que la Commission, dans un délai d'un an à compter de la transposition, examine les effets de la disposition en vue d'organiser une consultation publique pour savoir s'il convient de rendre la norme obligatoire. - Droits de recours : la Commission accepte l'amendement tendant à préciser que l'instance d'appel contre une décision prise par une autorité réglementaire nationale peut être un tribunal, et à imposer aux États membres de veiller à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération. L'amendement visant à instaurer la possibilité de faire appel de décisions sur l'octroi de droits de passage est également retenu. - Itinérance : la Commission accepte l'amendement qui ajoute le marché national pour les services internationaux d'itinérance à la liste des marchés que la Commission doit inclure dans sa première recommandation sur les marchés pertinents, garantissant ainsi que ce marché fait l'objet d'une analyse des autorités réglementaires nationales. La Commission accepte également les amendements tendant à : - préciser qu'un marché sur lequel existe une concurrence effective est un marché où il n'y a pas d'entreprise disposant d'une position dominante; - préciser que les systèmes utilisant le réseau électrique pour la transmission de signaux (c'est-à-dire les lignes électriques) sont un autre exemple de réseaux de communications électroniques; - ajouter une définition de "marchés transnationaux", que la Commission doit définir; - préciser que les autorités réglementaires nationales et les autorités nationales en matière de concurrence sont tenues de se communiquer les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches et que la confidentialité de ces informations doit être garantie; - ajouter une obligation pour la Commission de procéder à une consultation publique sur sa recommandation relative aux marchés pertinents avant de l'adopter.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 19/11/2003

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en oeuvre de la réglementation de l'UE en matière de communications électroniques. La Commission a souligné l'importance d'une transition complète, efficace et rapide vers le nouveau cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques, adopté par le Parlement et le Conseil en mars 2002. Le Parlement européen et le Conseil ont fixé un délai contraignant, à savoir le 24 juillet 2003, pour la transposition des principales dispositions du nouveau cadre: - À la date du 1er novembre, seuls huit pays avaient pris des mesures pour transposer dans leur droit interne les directives "cadre", "autorisation", "accès" et "service universel": Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni. Dans certains cas, il reste à adopter des textes d'application pour assurer une transposition complète. Quant aux États membres qui n'ont pas encore communiqué de mesures de transposition à la Commission, les sources d'inquiétude résident notamment dans le risque de lenteur du processus législatif (Allemagne, France), les retards dus aux aléas politiques (Belgique) ou le simple fait que, malgré le dépôt des projets, le processus législatif n'ait pas encore abouti (Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal). Des procédures d'infraction ont été ouvertes début octobre 2003, au titre de l'article 226 du traité, à l'encontre des États membres qui n'avaient pas encore légiféré et avaient donc manqué à l'obligation de communiquer leurs mesures de transposition à la Commission. - À l'échéance du 31 octobre, cinq pays avaient adopté des mesures visant à transposer la directive vie privée et communications électroniques: Danemark, Espagne, Italie, Autriche et Suède. Au Royaume-Uni, la réglementation transposant la directive vie privée et communications électroniques doit entrer en vigueur le 11 décembre 2003. - À la date du 31 octobre, six pays avaient notifié des mesures de transposition de la directive relative à la concurrence: Danemark, Irlande, Italie, Autriche, Finlande et Royaume-Uni. En ce qui concerne les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, la situation paraît se stabiliser. La confiance des entreprises comme des consommateurs s'améliore et se répercute sur le marché des communications électroniques: - le taux de croissance des recettes devrait s'établir nominale entre 3,7 % et 4,7 % en 2003; - le nombre d'abonnés mobiles connaîtra une augmentation plus élevée qu'en 2002; les services 3G sont désormais disponibles dans quatre États membres au moins; - le nombre de lignes fixes d'accès à large bande a quasiment doublé entre juillet 2002 et juillet 2003. La part de marché des nouveaux entrants commence à remonter, mais son poids est limité et la concurrence dans le secteur des communications à large bande reste faible; - le nombre de nouvelles lignes dégroupées a augmenté de 828.000 entre juillet 2002 et juillet 2003. C'est le double de l'année précédente, mais ce chiffre est encore faible par rapport au nombre total de lignes d'abonnés. Le dégroupage de l'accès à la boucle locale progresse diversement dans l'UE et n'a pas encore pris son véritable envol; - la mauvaise passe que vient de traverser l'économie a dissuadé les nouveaux opérateurs fixes de se lancer sur le marché de la téléphonie vocale; - actuellement, les opérateurs fixes déjà en place cherchent surtout à maintenir la position qu'ils ont acquise sur le marché pendant les années de croissance, notamment pour les communications interurbaines et internationales. La pression de la concurrence semble s'être déplacée vers le segment des appels locaux, où la part de marché des opérateurs historiques de téléphonie fixe a diminué de 6% en moyenne depuis décembre 2002: de plus en plus d'abonnés changent d'opérateur pour leurs appels locaux; ces mouvements ont augmenté de 39% au cours de l'année écoulée; - depuis août 2002, la redevance moyenne pondérée dans l'UE de la terminaison d'appel sur les réseaux fixes a légèrement diminué pour l'interconnexion locale et en transit simple (respectivement de 4% et 6%), mais elle est restée stable pour l'interconnexion en transit double; - la redevance moyenne pondérée dans l'UE de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles a diminué de 15,3% pour les opérateurs mobiles puissants sur le marché (PSM) et est restée relativement stable pour les autres opérateurs. En dépit de l'ampleur considérable du travail accompli par les États membres pour transposer le cadre réglementaire, les mesures nationales (et les projets législatifs dans le cas des États membres qui n'ont pas encore achevé la transposition) posent toutefois un certain nombre de problèmes, dont la Commission estime qu'ils doivent être réglés. Dans ce contexte, elle surveillera notamment si les États membres ont respecté leurs obligations en ce qui concerne: - les compétences et les pouvoirs plus étendus conférés aux ARN en vertu du nouveau cadre pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs particuliers en matière de développement de la concurrence et du marché intérieur; - l'attribution des tâches dont le cadre réglementaire a investi les ARN aux organismes nationaux compétents et la répartition précise de ces tâches lorsqu'elles sont partagées entre plusieurs organismes; - l'assurance que les ARN disposeront de la totalité des moyens correctifs prévus par le nouveau cadre lorsqu'ils constateront un manque de concurrence effective sur un marché pertinent; - la réalisation en temps utile des analyses de marché et du réexamen des obligations existantes par les ARN; - les principes qui doivent régir les procédures d'octroi

des droits individuels d'utilisation des fréquences; - la portée du service universel, qu'il est essentiel de définir clairement conformément au nouveau cadre, et l'obligation de mettre en place, le cas échéant, les mécanismes de désignation des fournisseurs du service universel et de financement des charges injustifiées qui leur seraient imposées en réduisant au maximum les distorsions du marché et en respectant le principe de non-discrimination.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 11/07/2007 - Document de suivi

La présente communication donne un aperçu de l'expérience acquise au cours de la procédure d'analyse de marché en application du cadre réglementaire relatif aux communications électroniques (2^{ème} rapport) et met en avant plusieurs tendances et problèmes importants. Elle complète le rapport annuel 2007 sur la société de l'information et le 12^{ème} rapport d'exécution. En outre, elle contribue au réexamen du cadre réglementaire que la Commission soumettra au Conseil et au Parlement européen au cours du deuxième semestre de 2007.

La communication montre que le mécanisme de consultation prévu à l'article 7 de la directive «cadre» (selon lequel les projets de mesures réglementaires des ARN concernant la procédure d'analyse des marchés sont notifiés à la Commission et aux ARN des autres États membres) a joué un rôle déterminant pour la promotion de la concurrence, de l'investissement et de l'innovation, ainsi que pour la consolidation du marché intérieur des communications électroniques. Il a garanti une approche cohérente, notamment en ce qui concerne la définition des marchés et l'analyse de la «puissance sur le marché» (PSM) dans les divers États membres, permis de fonder la procédure d'analyse des marchés sur une analyse économique approfondie et a conduit à une plus grande transparence. D'une manière générale, cette forme de coopération entre la Commission et les ARN a débouché sur une meilleure réglementation fondée sur les principes de la concurrence, et elle a contribué au développement d'une culture réglementaire européenne commune. Presque toutes les ARN ont terminé leur premier cycle d'analyses des marchés décrits dans la recommandation, à l'exception des ARN de la Bulgarie et de la Roumanie, qui n'ont adhéré à l'UE que le 1^{er} janvier 2007.

Mais le document montre aussi que dans certains domaines, notamment l'imposition de remèdes, il est possible de rendre la réglementation encore plus efficace et de parvenir à une plus grande harmonisation des remèdes dans l'UE afin de progresser dans le sens de l'achèvement du marché intérieur pour les communications électroniques. Il faut rappeler que, lorsqu'une entreprise détient une position de puissance sur un marché, l'ARN compétente doit imposer des obligations réglementaires appropriées pour remédier au problème de concurrence qui a été constaté. En ce qui concerne le choix des remèdes, la Commission a observé moins de cohérence entre États membres que pour la définition des marchés et l'analyse de la PSM. En outre, le remède choisi n'est pas toujours le plus efficace. Les principaux domaines qui posent problème dans ce contexte sont les suivants : marchés de l'accès fixe de détail ; marchés de terminaison d'appel fixe et mobile ; marchés de gros d'accès à large bande (accès «bitstream» et dégroupage de la boucle locale).

En conclusion, s'il y a bien eu une large convergence des approches réglementaires en ce qui concerne l'analyse de la définition des marchés et de la puissance sur le marché, les remèdes ne sont pas toujours adaptés à la résolution des problèmes de concurrence constatés et ils diffèrent parfois fortement selon les États membres en dépit de conditions de marché similaires. La Commission estime dès lors qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'améliorer l'efficacité de la réglementation et de parvenir à une plus grande cohérence en ce qui concerne le choix et l'application des remèdes.

La Commission va s'efforcer de rationaliser encore les procédures et de réduire les charges administratives qui pèsent sur les acteurs du marché et les ARN, conformément à la stratégie de la Commission pour l'amélioration de la réglementation. Elle fera des propositions en ce sens dans le cadre du réexamen du cadre réglementaire. Par ailleurs, la Commission invite les États membres à contribuer à la rationalisation de la procédure d'analyse des marchés au niveau national. Les ARN doivent notamment éviter (i) les délais excessifs entre la notification des projets de mesures et l'adoption des mesures définitives et (ii) une notification distincte de l'analyse des marchés et des remèdes proposés.

La Commission réexamine actuellement le cadre réglementaire des communications électroniques. Elle transmettra une proposition au Conseil et au Parlement au cours du deuxième semestre 2007. Toutefois, le cadre réglementaire modifié ne devrait pas entrer en vigueur avant 2009 ou 2010. Dans l'immédiat, la Commission réexamine la recommandation sur les marchés pertinents et la recommandation sur les procédures au titre de l'article 7. Les nouvelles versions de ces textes seront adoptées au cours du deuxième semestre de 2007.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 30/07/2004 - Document de suivi

La présente communication précise la position de la Commission sur l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive, conformément à la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «Cadre»). En vertu de l'article 18 (3) de la directive-cadre, la Commission doit examiner les effets de l'article 18 en ce qui concerne les services de télévision interactive. Si l'interopérabilité et le libre choix des utilisateurs ne sont pas convenablement réalisés dans un ou plusieurs États membres, la Commission peut intervenir en vue de rendre obligatoire l'application de certaines normes.

La présente communication repose sur les résultats d'une consultation publique lancée par les services de la Commission en mars 2004. Les réponses obtenues dans le cadre de cette consultation brossent un tableau contrasté de la situation et ne permettent pas de déterminer si un degré d'interopérabilité suffisant a bien été atteint. La Commission estime que, compte tenu de la complexité de l'environnement technologique et commercial et des perceptions très diverses que les acteurs du marché ont de l'interopérabilité, il n'est pas opportun au stade actuel de rendre

l'application d'une ou plusieurs normes obligatoire. La question devra être réexaminée en 2005. Dans l'intervalle, plusieurs mesures sont proposées pour promouvoir le déploiement des services numériques interactifs utilisant la norme Multimedia Home Platform (MHP – plateforme multimédia domestique), qui est actuellement la seule norme ouverte pour les API (interfaces de programmes d'application) à avoir été adoptée par les instituts de normalisation de l'UE.

Parmi les mesures envisagées, on citera la création d'un groupe des États membres sur la mise en œuvre de la norme MHP, la confirmation du fait que les États membres sont autorisés à octroyer des subventions à la consommation en faveur des équipements de réception de télévision interactive, dans le respect des règles sur les aides d'État, et la surveillance de l'accès aux technologies propriétaires.

La Commission s'efforce de faire en sorte que tous les citoyens européens aient à leur disposition une gamme de plus en plus large de services de télévision interactive. Elle estime que, à l'heure actuelle, la meilleure stratégie en termes de marché consiste à continuer à appliquer les dispositions déjà adoptées par le Parlement européen et le Conseil dans la directive «Cadre».

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 30/07/2004 - Document de suivi

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

1- IDENTIFICATION DU PROBLEME

En décembre 2003, environ 25 des 32 millions de récepteurs numériques des Quinze possédaient des fonctionnalités API (Interface de Programmes d'Applications) nécessaires pour la télévision numérique. Il existe cinq systèmes API différents qui ne sont pas interopérables au niveau du terminal. La plupart des récepteurs utilisant des APIs propriétaires, **la question centrale est de savoir si une ou plusieurs normes doivent être rendues obligatoires ou bien si d'autres mesures doivent être envisagées afin d'améliorer l'interopérabilité des services de télévision interactive dans l'UE.**

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé complémentaire de la communication COM(2004) 541 relative à l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive.

1.1- Les risques

L'imposition de normes ou le maintien du statu quo recèlent certains risques et aucun consensus n'a été trouvé au cours des dernières années parmi les acteurs du marché et les responsables politiques.

1.2- Qui est concerné par la problématique ?

L'imposition de normes API pour la télévision numérique interactive affecterait différemment les acteurs du marché :

- les opérateurs de télévision payante (satellite & câble) ont réalisé des investissements substantiels dans les équipements de réseau et dans les récepteurs (« set-top box ») fonctionnant avec des technologies propriétaires ; ils désirent protéger leur investissement et conserver leur liberté commerciale ;
- les diffuseurs hertziens veillent à ce que leur contenu interactif soit disponible sur les différentes plateformes technologiques et cherchent à mettre en œuvre une migration des standards propriétaires vers des normes ouvertes ;
- les fournisseurs de la première génération d'API propriétaires redoutent l'imposition de normes ouvertes ;
- certains fabricants d'équipement pour récepteurs de télévision attendent les économies d'échelle qu'une norme unique apporterait ;
- les fournisseurs d'applications interactives et de contenu considèrent que l'application d'une norme unique API diminuerait les coûts et augmenterait la prévisibilité par rapport à des standards propriétaires.

2- OBJECTIFS

Eu égard à la Directive « Cadre » 2002/21/CE qui vise à la consolidation du marché unique, l'objectif de la Commission est de s'assurer que les citoyens européens pourront bénéficier d'une gamme grandissante de services de télévision interactive, disponibles sur un nombre croissant de plateformes de transmission. L'utilisation de technologies propriétaires doit s'opérer dans le respect du droit de la concurrence.

3- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS

3.1- *Option 1 : la Commission impose la mise en œuvre obligatoire d'une ou plusieurs normes ouvertes au niveau européen*

3.1.1- *Option 1a : la Commission impose la mise en œuvre d'une norme API (Interface de programmes d'application) au niveau européen*

En termes économiques, l'imposition de la norme MHP (plateforme multimédia domestique) fournirait aux fabricants de matériel, aux développeurs d'applications, aux radiodiffuseurs et dans certains cas à des opérateurs de plateformes une sécurité juridique quant aux décisions technologiques.

En termes sociaux, l'imposition d'une norme unique mènerait avec le temps à l'interopérabilité du terminal, ce qui faciliterait mais ne garantirait pas la réception de tous les services. Un impact positif est attendu en terme d'atténuation des craintes politiques quant au pluralisme des médias et quant à la diversité culturelle.

En termes environnementaux, le remplacement obligatoire d'une partie ou de tous les 25 millions de récepteurs ayant des capacités interactives aurait un impact négatif.

3.1.2- *Option 1b : la Commission exige la mise en œuvre d'une API parmi celles adoptées par un institut de normalisation de l'UE*

En termes économiques, les économies d'échelle anticipées via cette option seront moindres dans la mesure où il y aura une plus grande gamme de produits.

En termes sociaux, l'utilisation de normes ouvertes ne garantit pas que les consommateurs recevront tout type de contenu.

En termes environnementaux, l'effet de l'imposition d'un système API ouvert serait légèrement moindre que l'imposition d'une norme unique.

3.2 – *Option 2 : recommandation de la Commission proposant que les États membres pourraient rendre obligatoire la mise en œuvre d'une ou plusieurs normes API*

Cette option reconnaît que le déploiement de la télévision numérique est très différent d'un État membre à l'autre et accorde par conséquent la responsabilité aux États membres de rendre une ou plusieurs normes obligatoires.

3.2.1- *Option 2a : les États membres sont invités à exiger de tous les acteurs du marché d'utiliser une norme API choisie parmi une liste de normes publiées au Journal Officiel*

3.2.2- *Option 2b : les États membres sont invités à exiger des acteurs du marché d'utiliser n'importe quelle API adoptée par un institut de normalisation de l'UE*

D'une façon générale, au niveau européen, **l'option N° 2 générerait une fragmentation du marché unique, ce qui la rend incompatible avec les objectifs des traités communautaires.**

3.3 – *Option 3 : les États membres continuent d'encourager les normes ouvertes, y compris la migration de normes propriétaires, mais ne rendent pas leur utilisation obligatoire*

En termes économiques, cette option a l'impact le plus faible sur la base installée de plus de 25 millions de récepteurs.

En termes sociaux, cette option offre moins de garantie aux consommateurs quant à leur capacité à recevoir tous les services sur un récepteur unique.

En termes environnementaux, cette option n'implique le remplacement d'aucun récepteur existant.

3.4 – Les actions associées liées à la création d'un marché durable et abordable du récepteur MHP (« Plateforme multimédia domestique »), notamment dans les petits États membres

En vue de créer un marché durable et abordable de la plateforme multimédia domestique (MHP), la Commission a identifié les lignes d'action suivantes :

- Action A : groupe de mise en œuvre de la plateforme multimédia domestique (MHP)
- Action B : subventions temporaires aux consommateurs acquérant des récepteurs MHP disposant d'un canal de retour
- Action C : listing de normes API additionnelles dans le JOCE
- Action D : inclusion d'équipements techniques multiples dans les récepteurs pour accélérer les solutions uniques

CONCLUSION : selon le principe de proportionnalité, les options 1 et 2 ne devraient être envisagées que si l'objectif ne peut être atteint via l'option 3 ; l'option 1 ne devrait être envisagée que si l'objectif ne peut être atteint via l'option 2.

4- SUIVI

La Commission continuera le contrôle de l'évolution de la télévision numérique dans l'UE ainsi que son interopérabilité. Les questions suivantes seront passées en revue : la croissance de la télévision numérique, la croissance des récepteurs de télévision numérique interactive, la croissance des récepteurs MHP pour la télévision interactive, l'utilisation des services de télévision interactive et la disponibilité et le développement de services publics portés par la télévision interactive.

La Commission passera en revue en 2005 l'interopérabilité de la télévision numérique interactive. De nouvelles mesures législatives pourraient être proposées à l'occasion de la révision du cadre réglementaire des communications électroniques en 2006.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 01/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Reino PAASILINA (PSE, Fin), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant 77 amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 28/03/2001 - Document annexé à la procédure

La Commission présente un document de travail concernant un projet de Lignes directrices énonçant les principes à appliquer par les autorités réglementaires nationales (ARN) pour l'analyse de la concurrence effective en application de l'article 14 de la proposition de directive. Les lignes directrices sont structurées de façon suivante: la section 2 décrit la méthode de définition des marchés. La section 3 décrit les critères d'appréciation de la puissance sur un marché en cause. La section 4 décrit les résultats possibles de l'appréciation des marchés par les ARN et définit les mesures envisageables dans chaque cas de figure. La section 5 décrit les pouvoirs d'investigation des ARN, suggère des procédures de coordination entre les ARN ainsi qu'entre celles-ci et les ANC et décrit les procédures de coordination et de coopération entre les ARN et la Commission. La Section 6 décrit des procédures de consultation publique et de publication des projets de décision des ARN. En publiant les présentes lignes directrices, la Commission entend expliquer aux parties intéressées et aux entreprises opérant dans le secteur des communications électroniques la manière dont les ARN apprécieront la puissance sur le marché en application de la directive-cadre. Elle se propose aussi de maximiser la transparence et la sécurité juridique dans l'application de la législation sectorielle que les présentes lignes directrices sont appelées à compléter. La Commission modifiera, si

nécessaire, les lignes directrices à la lumière de l'expérience des ARN et de faits nouveaux, notamment pour tenir compte des futurs arrêts du Tribunal de première instance et de la Cour de justice concernant des affaires de concurrence.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 07/03/2002 - Acte final

OBJECTIFS : créer un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre"). CONTENU : la directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques. Elle fixe les tâches incombant aux autorités réglementaires nationales et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté. La directive stipule que les États membres veillent à ce que chacune des tâches assignées aux autorités réglementaires nationales soit accomplie par un organisme compétent. Ils garantissent l'indépendance des autorités réglementaires nationales en faisant en sorte que celles-ci soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques. Les autorités réglementaires nationales doivent exercer leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises d'autre part. Les États membres publient les tâches à accomplir par les autorités réglementaires nationales d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs organismes. Les autorités réglementaires nationales et les autorités nationales en matière de concurrence se communiquent les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente directive et des directives particulières. En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que l'autorité qui les fournit. Les États membres doivent notifier à la Commission toutes les autorités réglementaires nationales chargées d'accomplir des tâches en application de la présente directive et des directives particulières, ainsi que leurs responsabilités respectives. Des mécanismes efficaces doivent permettre, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité réglementaire nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions. De plus, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable. Aux termes de la directive, les États membres doivent veiller à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable que la réglementation technologique soit neutre. Les autorités réglementaires nationales peuvent contribuer à la mise en oeuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias. En outre, les autorités réglementaires nationales doivent promouvoir la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, notamment: - en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité; - en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques; - en encourageant des investissements efficaces en matière d'infrastructures, et en soutenant l'innovation; - en encourageant l'utilisation et la gestion efficaces des radiofréquences et des ressources de numérotation. Les autorités réglementaires nationales doivent contribuer au développement du marché intérieur, notamment: - en supprimant les derniers obstacles à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications électroniques au niveau européen; - en encourageant la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens et l'interopérabilité des services paneuropéens et la connectivité de bout en bout; - en veillant à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des entreprises qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques, et - en coopérant entre elles ainsi qu'avec la Commission, de manière transparente. Enfin, les autorités réglementaires nationales soutiennent les intérêts des citoyens de l'Union européenne, notamment: - en assurant à tous l'accès à un service universel spécifié dans la directive 2002/22/CE (directive "service universel") - en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs, en particulier en garantissant l'existence de procédures de règlement des litiges simples et peu coûteuses mises en oeuvre par un organisme indépendant des parties concernées; - en contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée; - en encourageant la fourniture d'informations claires, notamment en exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public; - en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, et - en garantissant l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. La directive couvre également d'autres aspects tels que ceux relatifs à la gestion des radiofréquences pour les réseaux de communications électroniques, la numérotation, les droits de passage, la séparation comptable et les rapports financiers, la détermination des entreprises puissantes sur le marché, la normalisation, l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive, la résolution des litiges et les procédures de réexamen. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/04/2002. MISE EN OEUVRE : 24/07/2003.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 12/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les dispositions horizontales du nouveau cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et les services de communications électroniques dans un marché en évolution rapide. CONTENU : la présente proposition de directive fait partie d'une série de six propositions qui créent ensemble un nouveau cadre pour la réglementation des réseaux et des services de communications électroniques (voir également COD/2000/0183; COD/2000/0186; COD/2000/0188; COD/2000/0189). Ces propositions sont le résultat de consultations publiques de grande ampleur organisées notamment à l'occasion de la publication du Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des

médias et des technologies de l'information, et les implications pour la réglementation - Vers une approche pour la société de l'information (COM(97) 623), du Livre vert sur la politique en matière de spectre radioélectrique dans le contexte des politiques communautaires de télécommunications, de radiodiffusion, des transports et de la recherche et du développement (COM(98) 596), ainsi que du réexamen 1999 du cadre réglementaire actuel. Afin de garantir la sécurité juridique pendant la phase de transition du cadre actuel au nouveau cadre réglementaire, il est prévu que les cinq nouvelles directives proposées (directive-cadre, directive "accès", "autorisations", "service universel" et "protection des données") entrent en vigueur à la même date. Les directives actuelles correspondantes seraient simultanément abrogées. La directive proposée ici vise à établir un cadre réglementaire harmonisé pour les réseaux et les services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union européenne. Elle cherche à répondre au phénomène de convergence des secteurs en couvrant tous les réseaux et services de communications électroniques qui entrent dans son champ d'application. Elle fixe plusieurs principes et objectifs à l'intention des autorités responsables de la réglementation, ainsi qu'une série de tâches en matière de gestion de ressources rares, telles que les fréquences radioélectriques et la numérotation. Enfin, elle contient diverses dispositions horizontales communes à plusieurs mesures du paquet (définition de la notion de puissance sur le marché, analyse de marché, normalisation, procédures d'harmonisation, résolution des litiges entre entreprises et entre parties implantées dans différents Etats membres, comité des communications, échange et publications d'informations).

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 02/02/2006 - Document de suivi

Dans le prolongement de sa communication de juillet 2004, la Commission européenne a présenté une Communication sur l'examen de l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive. Ce réexamen tient compte de l'évolution du marché depuis juillet 2004. Au cours des dix-huit derniers mois, la Commission a mené un dialogue approfondi sur l'interopérabilité de la télévision numérique avec les parties intéressées aussi bien publiques que privées dans le groupe de mise en œuvre de la norme MHP (Multimedia Home Platform - plateforme multimédia domestique), auquel des rapports sur la situation dans les États membres ont été présentés, et qui a servi de forum pour des échanges d'idées et de meilleures pratiques.

L'évolution du marché, notamment en Italie, a montré que l'interopérabilité est possible lorsque les parties intéressées agissent ensemble dans l'objectif commun de mettre en œuvre une norme technique telle que la norme MHP, mais que cela ne suffit pas pour assurer la création et la croissance de services de télévision numérique interactive, qui exigent d'autres efforts commerciaux et techniques.

Les priorités actuelles de la Commission sont les suivantes :

- oeuvrer avec les États membres pour assurer la réussite du passage à la télévision numérique, en tant que « facilitateur » pour les services numériques interactifs ;
- promouvoir des normes ouvertes et l'interopérabilité élaborées par les organismes de normalisation européens ;
- soutenir la coopération entre les États membres et entre les parties intéressées (échange d'expérience et de meilleure pratique en matière de télévision numérique d'une façon générale, et de télévision numérique interactive en particulier) ;
- promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les normes ouvertes et l'interopérabilité dans la télévision numérique ;
- surveiller l'utilisation des technologies propriétaires.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 06/02/2006 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté une Communication sur les analyses de marché en application du cadre réglementaire communautaire dans le cadre de la consolidation du marché intérieur pour les communications électroniques.

La Commission considère que le processus d'analyse des marchés instauré par la directive « cadre », y compris le dispositif de consultation prévu à l'article 7, aboutit à une réglementation plus cohérente et constitue par conséquent une étape importante vers la création d'un marché intérieur pour les communications électroniques.

Le dispositif des analyses de marchés assure que la réglementation est fondée sur une analyse économique approfondie et qu'elle est strictement limitée aux marchés caractérisés par des défaillances persistantes. Cela engendre une meilleure réglementation. En ce qui concerne le développement d'une culture réglementaire européenne commune, toutes les ARN suivent une approche méthodologique commune, en accord avec les principes du droit communautaire de la concurrence. Un dispositif de consultation transparent contribue également à cette évolution.

- La **cohérence** est principalement assurée quant à la question de savoir où la réglementation est appropriée (les marchés et la position des acteurs opérant sur ces marchés), et dans une moindre mesure, quelle réglementation (obligations) est adaptée. La Commission travaille actuellement avec les ARN pour assurer que leurs pouvoirs discrétionnaires en matière d'obligations réglementaires soient exercés d'une façon cohérente.

- Alors que certains marchés ont les caractéristiques de goulots d'étranglement durables, **un certain nombre de marchés sont d'ores et déjà effectivement concurrentiels dans plusieurs États membres**, ce qui a permis de supprimer la réglementation en vigueur. Ainsi par exemple en est il des marchés de détail des communications téléphoniques, de l'accès et du départ d'appel mobile et des segments de lignes louées sur le circuit interurbain où l'existence d'une concurrence effective a été constatée.

- Le dispositif de consultation engendre une plus grande **transparence** du processus réglementaire. Le fait que les acteurs du marché soient systématiquement consultés par les ARN, que la Commission prenne une position dans chaque cas ainsi que la publication de tous les documents finaux sont quelques exemples de cette transparence.

En conclusion, le processus d'analyse des marchés instauré par le cadre réglementaire communautaire s'est, dans l'ensemble, révélé être un succès. Bien qu'un grand nombre de marchés nationaux restent soumis à réglementation, des signes d'une concurrence durable apparaissent sur d'autres marchés. Cela est particulièrement le cas des marchés de détail, mais sous condition d'une mise en oeuvre effective d'obligations réglementaires au niveau de gros ou qu'existent des infrastructures alternatives. L'introduction de nouvelles technologies peut créer une pression concurrentielle supplémentaire pouvant aboutir à une diminution du besoin de réglementation.

Dans le cadre de la révision du cadre réglementaire, la Commission recherchera les manières de diminuer la charge administrative pour les entreprises et les ARN et de rationaliser plus encore les procédures. La Commission a lancé un appel à contribution concernant la révision du cadre réglementaire qui vise également les procédures.